

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner avenue Outrebon à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n° DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner avenue Outrebon à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs au droit du n° 34 avenue Outrebon à Villemomble, sur 15 ml, le 16 novembre 2025, de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les services communaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

ARTICLE 3 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame Alison DOMINGUES devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 30 € par véhicule et par jour de neutralisation.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

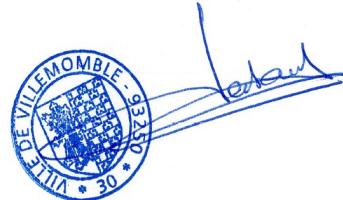
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Madame Alison DOMINGUES,
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service financier de la mairie de Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM logistique.

Fait à Villemomble, le 31 octobre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD